

100200506

EM/VR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TRENTE ET UN MAI
A ALLAS-LES-MINES (24220) Le
Bugassou, au domicile de la défunte,**

Maître Etienne MAUGOUSSIN, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « SAS ACTEN NOTAIRES : Véronique ASIUS, Laurent BEVIGNANI, Marie BERTÉ, Etienne MAUGOUSSIN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 96, Avenue Kléber,

**A reçu le présent acte contenant
ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES
à la requête de :**

- Monsieur Dominique MATHIEU .
- Madame Françoise MATHIEU, présente à l'acte.

- Madame Chantal MATHIEU,
- Madame Monique MATHIEU présente à l'acte.
- Madame Anne MATHIEU
- Madame Sylvie MATHIEU, présente à l'acte.
- Madame Laura MATHIEU

Ci-après .

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;

III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Madame Louise Madeleine **BERNIOT**, en son vivant retraitée, demeurant à ALLAS-LES-MINES (24220) Le Bugassou.

Née à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660), le 11 décembre 1925.

Veuve en uniques noces de Monsieur Jean **MATHIEU** et non remariée depuis.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à ALLAS-LES-MINES (24220), le 6 janvier 2023.

Disposition testamentaire

La défunte n'a consenti aucune autre disposition de dernières volontés que celle résultant du testament olographe fait à MEYRALS, en date du 18 février 2015.

Aux termes de ce testament la défunte a institué pour légataire universelle :

Madame Anne MATHIEU demeurant à SIORAC-EN-PERIGORD (24170) 34 allée de Fonsegrive, sa fille, ci-après nommée.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître GUILLAUME, notaire à MEYRALS, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du.

Le tout ainsi qu'il résulte de la consultation du fichier central des dispositions de dernières volontés demeuré ci-annexé.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1) Madame Chantal Thérèse **MATHIEU**, retraitée, épouse en secondes noces de Monsieur Michel André Raymond **BILLAUX**, demeurant à COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24220) 24 chemin de la Fontaine d'Eyrat.

Née à PERSAN (95340) le 17 mai 1949.

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Claude, Michel FIRMIN, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance du

HAVRE, 13 novembre 1988.

Mariée en secondes noces à la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76170) le 19 septembre 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint prédécédé.

2) Madame Monique Mariette **MATHIEU**, retraitée, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-BELVES (24170) 811 route des Plaines.

Née à NOINTEL (95590) le 17 avril 1951.

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean René Gérard CAUGANT, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (Isère), le 23 juillet 1979.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Philippe Joseph Raymond Marcel **JUAN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 17 mars 1987, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint prédécédé.

3) Monsieur Dominique François **MATHIEU**, retraité, époux en secondes noces de Madame Patricia Marthe Denise MANTEAU, demeurant à ACHERES-LA-FORET (77760) 33 Ter rue de la Libération.

Né à L'ISLE-ADAM (95290) le 1er mai 1953.

Divorcé en premières noces de Madame Catherine Rolande Henriette Marguerite LEVERVE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FONTAINBLEAU (Seine et Marne), le 2 février 1994.

Marié à la mairie de ACHERES LA FORET (Seine et Marne), le 4 juin 2011, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils issu de son union avec son conjoint prédécédé.

4) Madame Françoise **MATHIEU**, retraitée, épouse de Monsieur Serge Roger **PLESSY**, demeurant à PONTOURS (24150) 2648 route des Etoiles, lieudit Cayrefour.

Née à L'ISLE-ADAM (95290) le 19 mai 1957.

Mariée à la mairie de PERSAN (95340) le 6 septembre 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint prédécédé.

5) Madame Anne **MATHIEU**, cuisinière, demeurant à SIORAC-EN-PERIGORD (24170) 34 allée de Fonsegrive.

Née à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) le 28 août 1959.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation

fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint prédécédé.

6) Madame Sylvie **MATHIEU**, comptable, demeurant à TRELISSAC (24750), chez Monsieur Jérémy SAJOT, 5 route de Chanaud.

Née à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) le 10 février 1963.

Divorcée de Monsieur Alain René Georges SAJOT, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PERIGUEUX, le 14 novembre 2013 et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint prédécédé.

7) Madame Laura Emma **MATHIEU**, jardinier municipal, demeurant à MONTREUIL (93100) 12 rue Fédération.

Née à SAINT-MANDE (94160) le 14 août 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Petit enfant, venant par représentation de Monsieur Bernard **MATHIEU**, son père, né à L'ISLE-ADAM (95290) le 4 avril 1954, et décédé le 9 avril 1997, à MONTRUEIL (Seine Saint-Denis), dont elle est fille unique.

Ses SIX (6) enfants et sa petite-fille vivants seuls présomptifs héritiers.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément comme indiqué ci-après au paragraphe **« Droits »**.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Chantal **BILLAUX**

Madame Monique **MATHIEU**

Monsieur Dominique **MATHIEU**

Madame Françoise **PLESSY**

Madame Anne **MATHIEU**

Madame Sylvie **SAJOT** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Louise MATHIEU leur mère susnommée.

Madame Laura **MATHIEU** est habile à se dire et porter héritière de Madame Louise MATHIEU sa grand-mère par suite de la représentation susvisée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Chantal BILLAUX : 3/28èmes.

Madame Monique MATHIEU : 3/28èmes.

Monsieur Dominique MATHIEU :
3/28èmes.

Madame Françoise PLESSY : 3/28èmes.

Madame Anne MATHIEU : 10/28èmes.

Madame Sylvie SAJOT : 3/28èmes.

Madame Laura MATHIEU : 3/28èmes.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné le 31 mai 2023.

L'**inventaire mobilier** a été effectué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 2023.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Louise MATHIEU se compose de :

Article un
DESIGNATION

A ALLAS-LES-MINES (DORDOGNE)
Bugassou,
Une maison à usage d'habitation avec terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	457	BUGASSOU	00 ha 32 a 80 ca	T-S
C	459	BUGASSOU	00 ha 14 a 00 ca	P
C	649	BUGASSOU	00 ha 21 a 41 ca	S

Total surface : 00 ha 68 a 21 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec les ayants droits sus désignés, la quote-part détenue par la personne décédée et transmise étant de la moitié en pleine propriété.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS 280 000,00 EUR

Pour la moitié revenant à la succession, soit CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean MATHIEU suivant acte reçu par Maître MAGIS notaire à MEYRALS (Dordogne) le 2 décembre 2010, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 21 décembre 2010, volume 2010P, numéro 3717.

Il est précisé que le service de la publicité

foncière de SARLAT LA CADENA ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de PERIGUEUX auprès duquel l'acte sera déposé.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Le **BIEN** a été recueilli dans la succession de Monsieur Jean MATHIEU, en son vivant retraité, né à PARIS (14^e), le 25 mars 1925, décédé à ALLAS LES MINES (24220), le 21 mars 2010 dont la défunte Madame Louise Madeleine BERNIOT était le conjoint survivant, ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître MAGIS, alors notaire à MEYRALS (Dordogne), le 2 décembre 2010.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître MAGIS notaire à MEYRALS (DORDOGNE) (DORDOGNE), le 2 décembre 2010.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 21 décembre 2010, volume 2010P, numéro 3717.

Originellement :

Le **BIEN** dépendait de la communauté des époux MATHIEU/BERNIOT, savoir :

- Le terrain pour l'avoir acquis ensemble, au cours et pour le compte de la communauté de :

Monsieur André LAGREZE, né à ALLAS LES MINES, le 5 août 1906 et Madame Marie FOURNET, née à ALLAS LES MINES, le 3 avril 1910, son épouse,
Et Monsieur Maurice Félicien LAGREZE, né à BERBIGUIERES, le 24 octobre 1931, époux de Madame Denise LACOSTE.

Ladite acquisition a eu lieu suivant acte

reçu par Maître Louis MAGIS, alors notaire à MEYRALS, le 30 août 1980, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (85000,00 FRS).

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT LA CADENAT, le 11 septembre 1980, volume 3564, numéro 22.

- La construction pour avoir été édiflée ensuite sur le terrain.

Antérieurement, le terrain appartenait en usufruit aux époux LAGREZE/FOURNET et en nue-propriété à Monsieur Maurice LAGREZE, suivant acte reçu par l'office notarial de MEYRALS, le 20 août 1975, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé faite par lesdits époux LAGREZE, au profit de leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels se trouvait Monsieur Maurice LAGREZE.

Tant de biens propres de Madame LAGREZE que de ceux dépendant de leur communauté.

Et partage des biens entre les donataires des biens donnés.

Ledit partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

L'attribution au profit de Monsieur Maurice LAGREZE a eu lieu à condition pour lui de supporter seul les charges et réserves viagères au profit des donateurs en raison de l'avantage précipitaire fait à lui et ceux au profit de son frère Monsieur Edmond LAGREZE.

Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques de SARLAT LA CADENA, le 26 septembre 1975, volume 3159, numéro 3.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

BIENS PROPRES

Article un

Un état hypothécaire obtenu à la date du

16 mai 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informés que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base taxable au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MADAME BERNIOT LOUISE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Madame Chantal BILLAUX recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Madame Monique MATHIEU recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Monsieur Dominique MATHIEU recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Madame Françoise PLESSY recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Madame Anne MATHIEU recueille dix vingt-huitièmes (10/28) en pleine propriété

Madame Sylvie SAJOT recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Madame Laura MATHIEU recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

Monsieur Bernard MATHIEU recueille trois vingt-huitièmes (3/28) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L'“ ayant droit ” requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de PERIGUEUX .

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de .

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des ayants droit, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de

ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des ayants droit qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Madame Chantal **BILLAUX** Madame Monique **MATHIEU** Monsieur Dominique **MATHIEU** Madame Françoise **PLESSY** Madame Anne **MATHIEU** Madame Sylvie **SAJOT** Madame Laura **MATHIEU**

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis

les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé

empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au service de la publicité foncière compétent.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

